

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 525

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient de dispositifs adaptés. Le renforcement de l'exigence du socle commun s'accompagne de mesures permettant d'adapter la scolarité des élèves à des besoins éducatifs particuliers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous regroupons sous "troubles Dys" les troubles cognitifs spécifiques et les troubles des apprentissages qu'ils induisent.

Les chiffres varient normalement selon les études, selon les pays et selon les époques. Selon la nature des troubles que l'on inclut dans l'étude, selon le degré de sévérité pris en compte, les chiffres varient de 1 à 10 %.

En France on parle de 6 à 8 % de troubles dys. On peut dire que 4 à 5 % des élèves d'une classe d'âge sont dyslexiques, 3 % sont dyspraxiques, et 2 % sont dysphasiques.

Quand nos enfants ne sont pas dépistés et pris en charge à temps, ils sont souvent mal orientés et atterrissent dans des filières qui ne leur correspondent pas.

S'ils sont mal orientés, les enfants atteints de ces troubles auront encore plus de mal à trouver leur place dans la société et s'insérer professionnellement.

Aujourd'hui, nous savons tous qu'un dépistage précoce et accompagnement scolaire adapté sont synonymes d'intégration sociale et professionnelle réussie.

Il est important de prévoir que socle commun défini par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation doit être progressive afin de permettre aux élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition de recevoir des aides et de bénéficier de dispositifs adaptés.